

# DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

CANTON DE L'ISLE-ADAM

COMMUNE DE VILLIERS-ADAM

C/2018-42

Date de convocation : 21 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 26 décembre, à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bruno MACE, Maire.

**Présents** : Bruno MACE, Maire

A. MILOSEVIC adjointe, E. MONTAGNIER, conseiller municipal.

**Absents représentés** :

J.F. DUTECH ayant donné pouvoir à E. MONTAGNIER

I. HELOU ayant donné pouvoir à Bruno MACE

P. TORCHON ayant donné pouvoir à A. MILOSEVIC

**Absente non représentée** :

C. DUMONT, J. DUTECH, D. LANGER, L. LACOSTE, C. LELONG, N. LUNEL et J.H. TOURNADRE.

**Secrétaire de séance** : A. MILOSEVIC

Après vérification du quorum et des pouvoirs, M. Le Maire ouvre la séance à 18h30, en précisant que le point n°7 « Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme » est reporté à un prochain conseil municipal, et propose de passer à l'ordre du jour de cette séance.

**Ordre du jour** :

- 1/ Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2018 annexé à la présente convocation ;
- 2/ Décision Modificative n°3 - virement de crédits ;
- 3/ Autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et investissement ;
- 4/ Adhésion à la convention de participation du C.I.G. pour la prévoyance ;
- 5/ Ralliement à la procédure de passation d'une convention de participation 2020-2025 relative au risque santé ;
- 6/ Commission de contrôle - liste électorale ;
- ~~7/ Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ; Reporté~~
- 8/ Position communale relative au transfert à la communauté de communes de la compétence Eau Assainissement ;
- 9/ Approbation de la dissolution du Syndicat Intercommunal du Terrain de Sports des Iles - SITSI ;
- 10/ Questions diverses.

## **1/Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 26 novembre annexé à la présente convocation**

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des observations à formuler par rapport au compte rendu dont ils ont eu la copie avec leur convocation.

Aucune observation n'étant formulée, **le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

## 2/ DECISION MODIFICATIVE N°3 VIREMENT DE CREDITS

Monsieur Bruno MACE expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts au budget de l'exercice 2018 pour les dépenses de fonctionnement sont insuffisants.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal le virement de crédits ci-après :

DESIGNATION	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Fonctionnement</b>				
022 - Dépenses Imprévues	20 000.00€			
012 - Charges de personnel	10 000.00€			
		30 000.00€		

<b>Investissement (opération d'ordre)</b>				
041 - Opérations patrimoniales		3 460.76€		
041 - Opérations patrimoniales				3 460.76€

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget principal.

Après délibération, le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, à la majorité des membres présents et représentés, à 6 voix POUR.

**APPROUVE** la décision modificative n°3

## 3/ DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT.

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Le rapporteur propose à l'Assemblée :

**Vu** le montant budgétisé pour les dépenses d'investissement 2018, d'un montant s'élevant à 498 446.26€,  
**Vu** les opérations actuellement en cours et conformément aux textes applicables, d'autoriser l'engagement des dépenses d'investissement à hauteur de 124 611.57€ (soit 25% de 498 446.26€).

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à 6 voix POUR, sur la base des textes applicables,

**AUTORISE** le Maire à engager d'investissement nécessaire avant le vote du BP 2019, dans la limite de 124 611.57€, correspondant au quart du montant fixé au BP 2018,  
**PRECISE** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au BP 2019, aux opérations prévues.

#### **4/ Adhésion à la convention de participation du CIG pour la prévoyance**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance »

VU la saisine du Comité technique en date du 03/12/2018

VU l'exposé du Maire;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

**7€ par agent et par mois**

**Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- **100 €** pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à **180 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 10 à 49 agents.

**AUTORISE le Maire** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

**AUTORISE le Maire** à signer la convention de mutualisation avec le CIG

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget de la commune.

#### **5/ Ralliement à la procédure de passation d'une convention de participation 2020-2025 relative au risque « Santé »**

Rapporteur, Bruno MACE, Maire expose au Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU l'avis du Comité Technique, placé auprès du CIG, en date du 29 mai 2018,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG, en date du 28 juin 2018, approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

VU l'exposé du Maire,

VU les documents transmis (courrier et calendrier prévisionnel) ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

**DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**ET**

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé souscrite par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **6/ Commission de contrôle - liste électorale**

Rapporteur, Bruno MACE, maire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, est créé un Répertoire Electoral Unique (REU), la révision des listes annuelle est supprimée et les listes électorales sont extraites d'un répertoire électoral unique et permanent, tenu par l'Insee.

Ce répertoire est constitué à partir des listes électorales communales et consulaires et du fichier général des électeurs tenu par l'Insee. Il est mis à jour suite aux demandes d'inscriptions ou de radiations des électeurs, des mairies ou des postes consulaires et à partir des informations relatives à la capacité électorale et aux décès des électeurs.

Le rôle du Maire : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les compétences des commissions administratives sont transférées au Maire.

Le Maire est chargé de :

- Statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales dans un délai de 5 jours à compter du dépôt de la demande ;

- Radier les électeurs qui ne remplissent pas les conditions d'inscription à l'issue d'une procédure contradictoire. (Ces décisions prises par le Maire sont notifiées par écrit aux électeurs et à l'Insee dans un délai de 2 jours).

La création des commissions de contrôle : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les commissions administratives seront remplacées par les commissions de contrôle.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, elle sera composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le Maire transmet au Préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission. Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- d'un délégué désigné par le tribunal de grande instance.

Ses membres sont nommés par arrêté pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement du Conseil Municipal. Sa composition est rendue publique.

Fonctionnement : dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre et délibère lorsque tous ses membres sont présents.

Oui le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 6 VOIX, désigne au sein de la Commission de contrôle:

- M. LANGER Daniel

#### **8/ Décision relative au transfert à la communauté de communes de la compétence Eau Assainissement.**

Vu l'article L5214-16 du CGCT relatif aux compétences des communautés de communes

Vu l'article 64 de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015

Vu la loi 2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau - assainissement aux communautés de communes

Considérant que si au moins 25% des communes membres la Communauté de communes représentant au moins 20% de la population s'opposent au transfert obligatoire de la compétence en matière d'eau et assainissement dans le respect des délais précisés par la loi du 3 août 2018, la compétence demeure communale.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 6 voix POUR

- S'oppose au transfert de la compétence eau - assainissement à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts.

#### **9/ Approbation de la dissolution du SITSI**

Monsieur le Maire rappelle que dans un contexte de rationalisation des structures intercommunales voulue par le Gouvernement au regard de la loi NOTRE, les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à vocation unique ou multiples ont vocation à être dissous et ainsi disparaître.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la décision de dissolution n'est que le premier acte de la disparition effective du syndicat.

Chacune des collectivités membres du syndicat doit se prononcer sur le principe de dissolution du syndicat et devra s'accorder à l'unanimité sur les modalités de sa liquidation. Il rappelle qu'à défaut d'accord unanime, un liquidateur devrait être nommé pour procéder aux dites opérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PREND ACTE ET ACCEPTE la dissolution du syndicat;

#### **10/ Questions Diverses**

Aucune question posée la séance est levée à 19h15

  
Le Maire,  
Bruno MACE

